Condition pour bénéficier d'une téléconsultation prise en charge par l'assurance maladie

Opportunité du recours à la télémédecine Article R. 6316-2 du CSP

La pertinence du recours à la télémédecine est appréciée par le professionnel médical, le pharmacien ou l'auxiliaire médical.

Tenue du dossier patient Article R. 6316-4 du CSP

Le professionnel médical, le pharmacien ou l'auxiliaire médical intervenant en télésanté inscrit dans le dossier du patient et, le cas échéant, dans le dossier médical partagé défini à l'article L. 1111-14 :

- Le compte rendu de la réalisation de l'acte de télémédecine ou de l'activité, et, le cas échéant, de la série d'activités, de télésoin ;
- Les actes et les prescriptions effectués dans le cadre de l'acte de télémédecine ou de l'activité de télésoin ;
- Son identité et éventuellement celles des autres professionnels participant à l'acte de télémédecine ou à l'activité de télésoin ;
- La date et l'heure de l'acte de télémédecine ou de l'activité de télésoin ;
- Le cas échéant, les incidents techniques survenus au cours de l'acte de télémédecine ou de l'activité de télésoin.

Les principes conditionnant la prise en charge par l'Assurance Maladie de la téléconsultation

La prise en charge de la téléconsultation par l'Assurance Maladie est définie à l'article 28.6.1 de la convention médicale et s'articule autour de 3 conditions cumulatives :

- le respect du parcours de soins coordonné (orientation initiale par le médecin traitant) ; -
- l'alternance de consultations et de téléconsultations ;
- la territorialité.

Si le patient à un médecin traitant :

La téléconsultation s'inscrit toujours dans le respect du parcours de soins coordonné, ce qui suppose, si le médecin téléconsultant n'est pas le médecin traitant, une orientation initiale du patient par ce dernier.

Des exceptions à cette règle existent :

- l'accès aux spécialistes en accès direct (gynécologie, ophtalmologie, stomatologie, chirurgie orale ou en chirurgie maxillo-faciale, psychiatrie ou neuropsychiatrie et pédiatrie) ;
- les patients âgés de moins de 16 ans;
- **si le médecin traitant n'est pas disponible dans un délai compatible avec l'état de santé du patient et qu'il n'y a pas d'autre solution à lui proposer (ex orientation mmg, sos médecin, etc)**

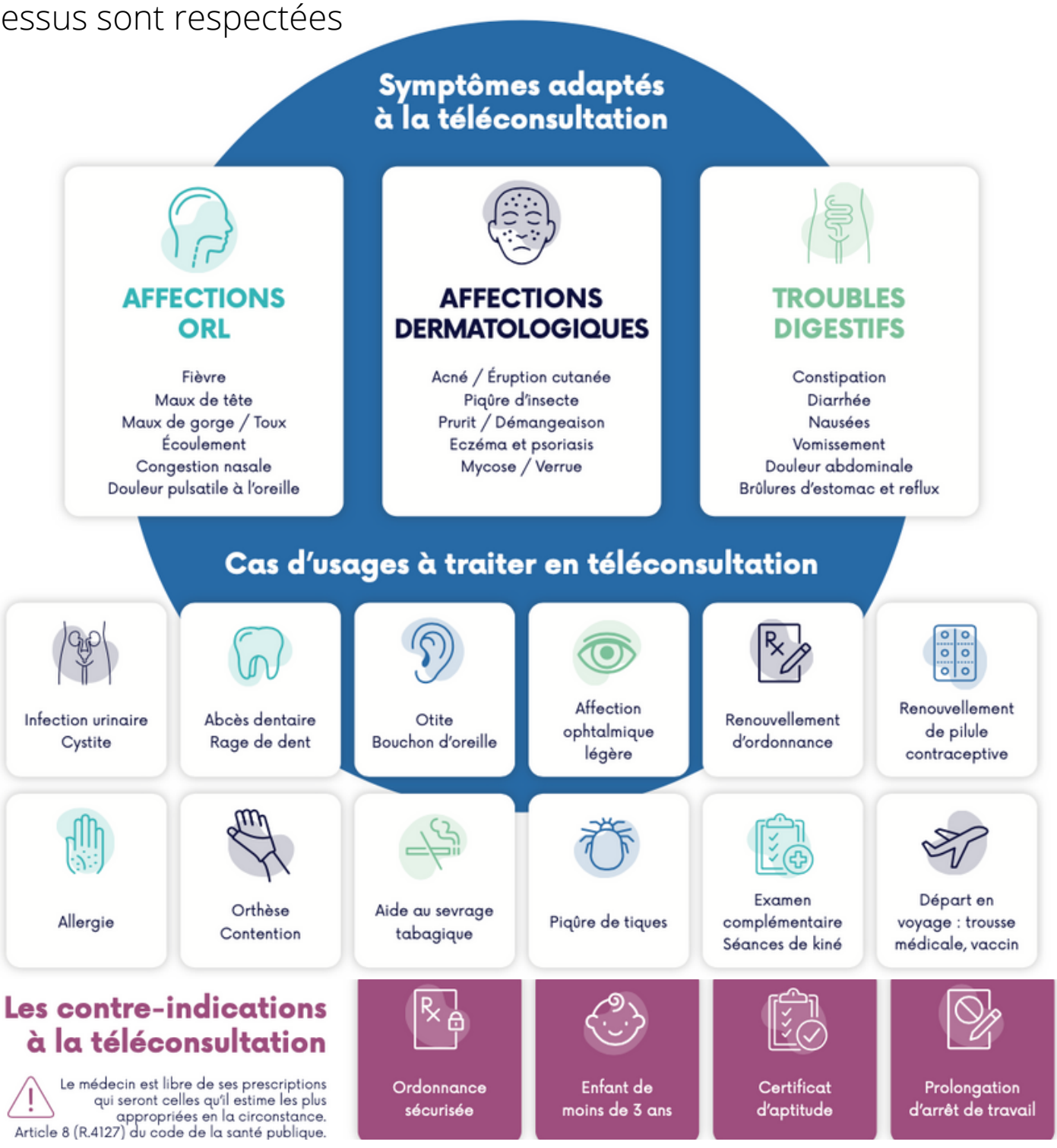
cpts Berry Vierzon Sologne
La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Berry Vierzon Sologne
07.84.17.02.21
63 rue du maréchal Joffre, 18100 Vierzon
Coordination@cptsbvs.fr
https://cptsbvs.fr
https://twitter.com/BerryCpts
https://www.linkedin.com/company/cpts-berry-vierzon-sologne/

Si le patient n'à pas de médecin traitant :

L'exigence du respect du principe de territorialité pour recourir à la téléconsultation ne s'applique pas pour les patients résidant dans les zones les plus fragiles en offre de soin médicale, les zones dites « zones d'intervention prioritaire » (ZIP), n'ayant pas de médecin traitant ou en l'absence d'organisation territoriale coordonnée de télémédecine.

Toutefois, même en l'absence d'organisation territoriale de téléconsultation, il convient **d'orienter prioritairement les patients vers des praticiens pouvant les recevoir dans des délais adaptés en proximité de leur résidence (ex orientation mmg, sos médecin, etc)**

Cas pouvant être pris en charge via une téléconsultation si les conditions si dessus sont respectées



cpts Berry Vierzon Sologne
La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Berry Vierzon Sologne

07.84.17.02.21

63 rue du maréchal Joffre, 18100 Vierzon

Coordination@cptsbvs.fr

https://cptsbvs.fr

https://twitter.com/BerryCpts

https://www.linkedin.com/company/cpts-berry-vierzon-sologne/